

## **ATTENTION – REGLEMENT JURIDIQUE DE VOLLEY BELGIUM**

### **1. Où se trouve ce règlement?**

<https://www.volleybelgium.be/category/composition/parquet-federal-volley-belgium/>

### **2. L'adresse électronique légale**

- L'ensemble de la procédure, à l'exception du début d'une plainte (réclamation, créance) et du dépôt d'un recours, **se déroule sous forme numérique via l'adresse électronique légale.**

- L'adresse électronique légale est l'adresse E-mail connue par les ailes (Volley Vlaanderen et FVWB).

- **Attention !**

Toute notification ou communication au lieu de résidence ou à l'adresse électronique sera réputée en règle tant qu'une partie ne change pas le lieu de sa résidence ou son adresse électronique légale, que ce soit ou non par le secrétaire de club concerné, via la procédure électronique prévue.

### **3. Pour qui?**

- En général:

Pour toutes les plaintes (réclamations, créances) découlant d'un règlement de l'asbl Volley Belgium.

Exemple:

Toutes les plaintes concernant les compétitions nationales (par exemple : NAT 1, LBD, LBM, LAD, LAM, Coupe de Belgique).

- Sont exclus:

- ✓ Plaintes concernant les règlements / compétitions de niveau division/provincial/régional → voir les règles des ailes (Volley Vlaanderen & FVWB)
- ✓ Les contestations de type financier découlant de contrats de travail entre joueur/entraîneurs JSS et des clubs ou entre des clubs. Toutefois, dans ces cas les parties peuvent toujours invoquer une procédure d'arbitrage. Les conditions pour engager une procédure d'arbitrage sont stipulées dans l'art. 18 du règlement juridique.

#### **4. Parquet fédéral de Volley Belgium**

Sous peine d'irrecevabilité, toutes les plaintes et tous les rapports des arbitres sont adressés au parquet fédéral de Volley Belgium. Les plaintes ne sont donc jamais adressées au secrétariat de Volley Vlaanderen ni au secrétariat de la FVWB.

Le parquet fédéral de Volley Belgium est situé à Loofblommestraat 7, 9051 Gand.

Le parquet fédéral de Volley Belgium prépare le dossier et, le cas échéant, la convocation à comparaître devant un comité juridique.

Le Parquet fédéral Volley Belgium est responsable de la mise en œuvre des décisions des comités juridiques.

#### **5. Structure**

Les comités juridiques au niveau national sont les suivants:

1. le comité juridique de première instance de Volley Belgium :
  - 1 président linguistiquement neutre ;
  - 3 membres de Volley Vlaanderen asbl;
  - 3 membres de la Fédération Volley Wallonie-Bruxelles asbl
2. le comité d'appel de Volley Belgium :
  - 1 président linguistiquement neutre ;
  - 4 membres de Volley Vlaanderen asbl ;
  - 4 membres de la Fédération Volley Wallonie-Bruxelles asbl ;
3. le comité de cassation de Volley Belgium :
  - 1 président linguistiquement neutre ;
  - 3 membres de Volley Vlaanderen asbl ;
  - 3 membres de la Fédération Volley Wallonie-Bruxelles asbl ;

Lorsqu'une réclamation fait apparaître simultanément un caractère national et un caractère Volley Vlaanderen / FVWB, seul le comité de première instance de Volley Belgium est compétent.

#### **6. Quelques points d'attention**

- Toute plainte et tout recours doivent être envoyés par courrier recommandé au **parquet fédéral de Volley Belgium** et déposés dans un bureau de poste au plus tard **le dixième jour calendrier** suivant la date de l'événement incriminé.

Toute action traitée dans la cadre de la procédure accélérée (voir Art. 50, alinéa 1) doit en revanche être déposée dans un bureau de poste au plus tard **le cinquième jour calendrier** après la survenance des faits incriminés.

- Le montant maximum autorisé des créances financières est de **5 000,00 €**.

- Après avoir reçu une plainte, le parquet fédéral de Volley Belgium décide :
  - 1) nouveau, mais facultatif : de suspendre la décision contestée ; ou
  - 2) d'engager une **enquête préliminaire** ; ou
  - 3) de **classer** une action ou un rapport d'arbitrage qui lui est soumis ; ou
  - 4) de proposer un **arrangement à l'amiable** ; ou
  - 5) de fixer la date à laquelle le comité juridique **tiendra séance**
- Communication obligatoire des documents!

Les parties doivent se communiquer les documents pertinents et les conclusions par voie électronique **avant de les utiliser**. Une copie électronique de chaque communication de documents doit être soumise au parquet fédéral de Volley Belgium.

Tous les documents pertinents et les conclusions qui n'ont pas été soumis électroniquement au plus tard trois jours ouvrables avant la session **sont d'office exclus des débats**.

#### • **Inconduite des arbitres**

Le parquet fédéral de Volley Belgium peut renvoyer un arbitre devant la commission d'arbitrage lorsqu'il a été établi au cours de l'enquête que cet arbitre a commis une faute grave.

Néanmoins, s'ils ne souscrivent pas à la décision de la commission d'arbitrage, tant le parquet fédéral de Volley Belgium que les clubs concernés peuvent demander de soumettre le dossier au comité juridique compétent.

- Conformément à l'art. 8 des statuts, les comités juridiques peuvent procéder à la résiliation de l'affiliation d'un membre adhérent de Volley Belgium.

#### • **Toutes les mesures des ailes sont automatiquement applicables au niveau national et vice versa!**

Toute mesure prononcée par un comité juridique national de Volley Belgium ou infligée par le parquet fédéral de Volley Belgium à la suite d'une procédure de règlement à l'amiable s'applique automatiquement tant au niveau de Volley Belgium qu'au niveau de Volley Vlaanderen, la FVWB, les fédérations provinciales et régionales.

Toute mesure prononcée par un comité juridique d'une aile ou infligée par le parquet d'une aile (province, région) à la suite d'une procédure de règlement à l'amiable s'applique aussi automatiquement au niveau de Volley Belgium.

- Les coûts sont à la charge de la partie perdante et comprennent:
  1. les frais de voyage des membres du conseil ou de la chambre concernés, du parquet fédéral de Volley Belgium et des témoins convoqués;
  2. les coûts éventuels des enquêtes;
  3. un montant forfaitaire pour frais administratifs et administratifs: **100,00 €** (première instance), **200,00 €** (deuxième instance) et **300,00 €** (cassation).